INFLUENCE DU DROIT ROMAIN

SUR LA

JURISPRUDENCE CIVILE

DU TREIZIÈME SIÈCLE

ÉTUDIÉE PRINCIPALEMENT DANS LES OLIM

PAUL-LOUIS CAUWES

Cet essai se divise en deux parties :

La première a pour objet l'histoire externe du droit romain depuis la Renaissance italienne du douzième siècle.

L'histoire interne de chaque institution, devant sa formation ou ses développements aux lois romaines, est exposée dans la deuxième partie. — Elle est divisée en quatre livres, selon le plan et, en principe, l'ordre des Institutes de Justinien. Une table analytique serait donc inutile : il suffira, pour l'histoire interne, de donner une liste des principales propositions de droit discutées ou discutables qui ont été résolues, et, pour l'histoire externe, d'indiquer sommairement les conclusions générales de cette étude.

HISTOIRE EXTERNE

1. La formation des écoles de droit nationales est due à la propagande des glossateurs de Bologne. — 2. Les disciples des glossateurs fondent un enseignement régulier dans le nord

comme dans le midi de la France : à la fin du douzième siècle, l'école de Montpellier brille d'un vif éclat sous Placentin et Azon; Odofredus et Mathieu d'Angers, à Paris; Vacarius, en Angleterre. — 3. La prohibition de l'étude du droit romain à Paris, en Catalogne, en Angleterre, n'arrête pas cet essor : Université de lois d'Orléans. - 4. Caractère pratique de l'enseignement et des travaux de l'école des glossateurs : Placentin, de Varietate actionum; Tancredi, Ordo judiciarius; Durandi, Speculum. Nombreuses traductions en langue vulgaire des Institutes de Justinien et des neuf premiers livres du Code. - 5. Tentatives de fusion du droit romain et du droit coutumier : Livre de Jostice et de Plet ; Pierre de Fontaines. Établissements dits de saint Louis; Pierre de Belle-Perche, Jacobi, Jean Faber. — 6. Le droit romain pénètre dans la jurisprudence : Beaumanoir, coutumes locales du treizième siècle, établissements et assises de l'Échiquier de Normandie, anciennes constitutions du Châtelet, Olim. - 7. Les Olim sont des registres de cour. Leur rédaction n'est pas faite dans l'intérêt des parties litigantes; elles ne peuvent obtenir expédition des décisions judiciaires. Parallèle entre le record de cour (proprio sensu) et l'actio judicati.

APPENDICE: Notices bibliographiques. — 1° Documents sur les glossateurs et sur les jurisconsultes du treizième siècle. — 2° Œuvres de Placentin, de Rogerius, de Vacarius. — 5° Œuvres de Berberius, Petrus Ravennatis, Petri de Bella Pertica et de quelques autres jurisconsultes.

HISTOIRE INTERNE

Livre I. — 1. Tout enfant né d'une mère serve est serf, et l'enfant d'un servus adsciptitius et d'une femme libre est libre. — 2. La condition de l'enfant est déterminée par la meilleure des conditions que la mère a eues au cours de sa grossesse. — 3. Il n'y a plus de servitude proprement dite au treizième siècle.

- 4. Les actes d'affranchissement contiennent, au profit du serf, restitutio natalium. - 5. L'Église reconnaît aux verba de præsenti la même force qu'au mariage solennel. Le parlement réagit le premier contre les verba de præsenti. - 6. Le dédit qui accompagne les fiançailles est obligatoire. - 7. La preuve du mariage par attestation de l'évêque a son origine dans la Novelle LXXIV, cap. 4. — 8. L'indissolubilité du mariage subit quelques exceptions légales au treizième siècle. — 9. La femme peut intenter la plainte d'adultère contre son mari. — 10. L'origine du mariage putatif est dans la loi 4, Cod. de Incest. nupt. — 11. Les enfants nobles ou roturiers ont une action contre leurs parents pour obtenir une dot. — 12. En général, il y a égalité entre la dot et la donation propter nuptias. — 13. Sous tous les régimes, le mari exerce les actions qui compètent à sa femme. — 14. Sous le régime dotal, la dot est aliénable avec certaines formalités. — 15. Le S. C. Velléien existe au treizième siècle, mais au profit seulement des femmes mariées, qui peuvent y renoncer. - 16. Les enfants incestueux ou adultérins ne peuvent être légitimés. — 17. La légitimation, en droit civil, confère la successibilité. Règle canonique contraire. — 18. Une puissance paternelle analogue à la patria potestas existe au treizième siècle. — 19. Le fils de famille acquiert au père qui jouit en droit commun d'un usufruit paternel. — 20. Cette puissance paternelle cesse par l'émancipation, qu'il ne faut pas confondre avec la venia ætatis, également en usage. - 21. L'adoption est admise dans le Midi aux termes du droit de Justinien. — 22. Le bannissement est assimilé, soit à la deportatio, soit à la relegatio, suivant les cas. — 23. On connaît, au treizième siècle, une tutelle légale du père et une tutelle légitime du plus proche héritier, sauf optio tutoris pour le mineur. — 24. Il y a tutelle pour les biens donnés à l'enfant, à condition d'être soustraits à la compagnie des père et mère, pour les vilenages de l'enfant en garde ou de l'orphelin de père et de mère qui n'a que des vilenages. — 25. En principe, le tuteur représente le mineur en justice. Exception en matière immobilière à cause de la suspension de

prescription. Exception dans tous les cas où il y a incertitude sur la question de droit débattue. — 26. A Paris, la restitutio in integrum est promise jusqu'à vingt-cinq ans. — 27. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut être restitué que s'il a été lésé. — 28. Il peut renoncer au bénéfice de restitution.

LIVRE II. - 1. La rédaction des contrats devant la juridiction est un souvenir du dépôt des actes à la curie. — 2. La fortune d'or n'appartient pas au roi si elle est un trésor proprement dit. - 3. L'emphytéose, mode le plus fréquent de tenure dans le Midi, est l'analogue de la censive du Nord. -4. Les provinces de franc-alleu naturel sont celles qui avaient obtenu le Jus italicum. - 5. Le possesseur de bonne foi ne fait pas siens les fruits naturels. — 6. Contrairement au droit romain, la voie possessoire est fermée après débat au pétitoire. - 7. La prescription acquisitive trentenaire n'exige encore ni titre ni bonne foi. - 8. Le créancier gagiste, à cause d'une fausse interprétation du droit romain, ne peut prescrire contre l'actio pignoratitia directa. — 9. La prescription des servitudes exigeait titre et possession de vingt ans. - 10. On peut prescrire pro herede. - 11. Quant au transport de propriété. les donations sont régies dans le Nord par le droit antéjustinien. — 12. Un droit de retour légal, au cas de prédécès du donataire sans enfants, a lieu au profit du donateur même étranger. - 13. Les donations entre époux, si ce n'est celles à cause de mort, sont interdites. - 14. Le don mutuel est encore inconnu au treizième sièle. - 15. Le donateur peut s'obliger à la garantie. - 16. Dans beaucoup de pays du Midi, le testament doit être insinué et souscrit par sept témoins. — 47. L'institution solennelle d'un héritier n'est pas une condition de validité du testament dans plusieurs provinces méridionales; dans d'autres, elle est essentielle, et la substitution pupillaire elle-même est usitée. — 18. Le testament est rompu par l'agnation d'un posthume. — 19. Solutions contradictoires données à la question de savoir si les filles, qui ont renoncé, par contrat de mariage, à la succession paternelle, peuvent venir au partage; les textes qui les y admettent, exigent d'elles la collatio dotis. — 20. L'origine de l'exécution testamentaire est romaine. — 21. Les enfants du premier lit jouissent d'un droit de dévolution, sans privilège d'aînesse. — 22. Dans le Midi, il y a représentation en ligne collatérale et privilège de double lien.

LIVRE III. — 1. La vente, le louage et, en général, les contrats à titre onéreux, peuvent être rescindés pour lésion. — 2. Le bénéfice de discussion est accordé au fidéjusseur. -5. Ne pas confondre le Plège et le fidéjusseur. — 4. Les fidé. jusseurs n'ont pas le bénéfice de division. — 5. Ils ont le bénésice cedendarum actionum, à condition de le requérir avant le pavement, — 6. Le défendeur doit fournir la caution judicatum solvi. — 7. On envisage la clause pénale comme obligation conditionnelle. - 8. L'exceptio non numeratæ pecuniæ est encore le droit commun. — 9. Bien que la règle Ex pacto actio non oritur soit abandonnée, la convention de gage pro mutuo contrahendo n'est pas obligatoire civilement. — 10. La vente n'est pas simplement productive d'obligations : elle a pour objet la translation de la propriété; mais le marché sur la chose d'autrui est tenable. - 11. L'acte de vente contenant clause de dessaisine et décharge du prix, opère mutation entre les parties, mais non au regard de l'ayant cause du vendeur, même postérieur, entré en possession. —12. Les arrhes jouent le rôle de dédit

LIVRE IV. — 1. Le système formulaire est en vigueur auprès des juridictions ecclésiastiques. — 2. Le demandeur, dans toute action, déduit toutes les causes sur lesquelles il peut fonder sa demande. — 3. La procédure de la Novi operis nunciatio est usitée. — 4. En matière réelle immobilère, le juge de la situation du bien litigieux est seul compétent. — 5. Le compromis ne vaut que si les parties ont stipulé une peine. — 6. Devant les juridictions séculières, on exige du procureur

du demandeur la cautio de rato. — 7. Dans le Midi, à la fin du treizième siècle, l'appel n'est plus une sorte de prise à partie du juge. — 8. Esquisse sommaire d'une procédure : nombreux emprunts au droit romain.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7.)